

Fonds labellisés : quels changements avec la loi partage de la valeur ?

Entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023, la **loi « Partage de la valeur »** est une transposition de l'**Accord National Interprofessionnel** relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise. Elle comporte notamment l'**obligation** de proposer, en plus d'un fonds solidaire, au moins **un fonds labellisé** dans les **plans d'épargne salariale et retraite**.

Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par le décret n° 2024-644 du 29 juin 2024 (publié au JO du 30 juin 2024).



En bref

- Depuis le **1^{er} juillet 2024**, les entreprises doivent obligatoirement ajouter à leur dispositif d'épargne entreprise (Plan d'Épargne Salariale, Plan d'Épargne Retraite) au moins un **fonds labellisé** ou un **fonds nourricier* d'un fonds labellisé**, qui devra répondre à des critères de financement de la transition énergétique et écologique ou d'investissement socialement responsable.
**Un fonds nourricier est un fonds investissant la quasi-totalité de son actif dans un autre fonds, appelé fonds maître.*
- Pour les entreprises dont les **plans ne sont pas en conformité**, un **avenant** doit être conclu pour tenir compte de cette évolution législative.
- **À savoir** : le **Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)** et l'**Article 83** ne sont pas concernés par cette mesure.



Zoom sur l'épargne solidaire et l'Investissement Socialement Responsable

- D'après une définition de l'AMF, l'**épargne solidaire** investit dans des activités de lutte contre l'exclusion, de cohésion sociale ou de développement durable (logement, emploi, environnement, solidarités internationales).
- **À savoir** : le **fonds solidaire** est obligatoire depuis plusieurs années dans les offres de fonds des plans d'épargne salariale.
LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- L'**investissement responsable** est un placement qui vise à concilier performance économique, impact social et environnemental en finançant les entreprises ainsi que les entités publiques qui contribuent au **développement durable**, quel que soit leur secteur d'activité*.

**Définition de l'AFG et du Forum pour l'Investissement Responsable (FIR).*

Les labels éligibles

Pour choisir parmi les différents types de fonds, il existe **plusieurs labels** qui répondent chacun à des **exigences strictes** et **vérifiées** par des tiers indépendants.

Label ISR « Investissement Socialement Responsable »



Il est attribué par le **Ministère de l'Économie et des Finances** au terme d'un processus strict mené par des **organismes indépendants**. Ce label constitue un **repère unique** pour les épargnants souhaitant participer à une économie plus durable.

Label « France Finance Verte » (Greenfin)



Créé et soutenu par le **Ministère de la Transition Écologique et Solidaire**, il garantit la **qualité « verte »** des fonds d'investissement. Il a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans les **énergies fossiles**.

Label « Relance »

Attribué par la **Direction générale du Trésor**, il permet aux épargnants et investisseurs professionnels d'identifier les organismes de placement collectifs (OPC) apportant une réponse aux **besoins de financement des entreprises françaises**, cotées ou non, et de mobiliser ainsi **l'épargne pour la relance**.

Label « Finansol » (FAIR)



Il atteste que l'épargne contribue au financement d'**activités génératrices d'utilité sociale et environnementale** comme l'accès à l'emploi, au logement, le soutien à l'agriculture biologique, etc.

Label « Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale » (CIES)



Ce label délivré par le **Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale*** atteste que les gammes de fonds proposées dans le cadre du dispositif de l'épargne salariale intègrent des **critères ESG** dans leur gestion.

**Le CIES est une instance regroupant quatre organisations syndicales (CFDT, CGT, CFTC, CFE-CGC) créée suite à la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.*

En résumé, le partage de la valeur permet de concilier investissement et durabilité !



À (re)découvrir

- [Notre fiche mémo « L'essentiel de la loi partage de la valeur »](#)
- [Notre fiche mémo « Zoom sur l'actionariat salarié »](#)